



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
GERS

Le Président

**Siège Social**

Route de Mirande - BP 70161  
32003 AUCH CEDEX  
Tél. : 05 62 61 77 77  
Fax : 05 62 61 77 07  
Email : ca32@gers.chambagri.fr  
[www.gers-chambagri.com](http://www.gers-chambagri.com)

Nos réf : BM/MSL/CC  
Objet : Modification simplifiée 1

Monsieur Jacques BERNICHAN  
MAIRE de SARRAGUZAN  
Mairie  
A Libaros  
32170 SARRAGUZAN

AUCH, le 2 Juillet 2021

Monsieur le Maire,

En réponse à votre notification concernant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, afin :

- de transformer la parcelle de 2AU appartenant à la commune en AU, cette dernière étant prochainement alimentée par les réseaux.
- d'apporter des adaptations mineures à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) numéro 3 de la zone urbaine au centre du village,
- de rendre la lecture du règlement plus claire notamment :
  - en autorisant en zone Agricole la distance des constructions au-delà de 3 mètres des routes,
  - en étendant, en zone A et N les distances des constructions nuisantes polluantes, et dangereuses,
  - en intégrant dans le règlement, les nouvelles législations autorisant en zone Agricole les constructions pour les CUMA et la diversification des activités agricole,
  - en autorisant les constructions en zone AP,
  - en assouplissant les règles concernant les clôtures,

Nous avons l'honneur de vous informer, qu'après étude du dossier par nos services, nous attirons votre attention sur les points suivants du règlement écrit :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 183 200 021 00016

APE 9411Z

Agrément n° IF01762 pour le conseil phytosanitaire  
Déclaration d'activité formation n° 73 32 P 000632



**Article A7 et N7** : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Nous souhaitons que les notions de constructions ou installations polluantes, nuisantes ou dangereuses soient précisées, et que la distance de 200 mètres d'implantation des constructions soit ramenée aux règles légales en cas d'impossibilité de trouver un autre lieu de construction ou en cas de surcoût pour l'exploitant agricole.

**Article A11** : Aspect des constructions – Les clôtures :

Vous ne pouvez imposer des clôtures végétalisées pour certains types d'exploitations. Par exemple pour les élevages extensifs de bovins dont les clôtures sont électriques, ou pour les parcours de canards.

Les prescriptions étant trop contraignantes ou non réalisables, nous souhaitons que l'article soit rédigé de la façon suivante :

« **Sauf pour les exploitations agricole**, les clôtures seront végétalisées, la hauteur maximum des clôtures végétalisées est de 1,50 m, ... ».

Sur la base de ces remarques, nous restons très attachés à ce que le projet d'urbanisation de la commune ne compromette en rien, l'activité et le développement des exploitations agricoles.

Nous demeurons à votre disposition pour tous renseignements ou précisions complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard MALABIRADE**